



**PRÉFET
DE L'ORNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires
Service eau et biodiversité**

Arrêté n° 2350-24-00097

autorisant l'accès à des propriétés privées non closes au centre permanent d'initiatives pour l'environnement (CPIE) des collines normandes pour la mise à jour de l'inventaire des populations d'escargots *Vertigo moulinsiana* et *Vertigo angustior* sur le site Natura 2000 « Haute-vallée de la Sarthe »

Le préfet de l'Orne,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L.411-1 A instituant l'inventaire du patrimoine naturel de l'État pour l'ensemble du territoire national terrestre, fluvial et marin ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 sur la clause de compétence générale des communes ;

Vu le code pénal et notamment l'article 433-11 sur l'opposition à l'exécution de travaux publics ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment son article L.221-8 sur les conditions d'entrée en vigueur d'une décision individuelle ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret NOR n° INTA2201139D du 12 janvier 2022 portant nomination du préfet de l'Orne ;

Vu la demande formulée par le CPIE le 7 août 2024 pour accéder aux propriétés privées dans le cadre de la réalisation de la mise à jour d'un inventaire des populations de deux espèces d'escargots *Vertigo* ;

CONSIDÉRANT que les espèces *Vertigo moulinsiana* et *Vertigo angustior* sont des espèces déterminantes de zones Natura 2000 inscrites en annexe II de la directive 92/43/CEE des espèces animales et végétales d'intérêt communautaire dont la conservation nécessite la désignation de zone spéciale de conservation ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer une connaissance et une surveillance permanente des populations de *Vertigo* pour assurer leur conservation ;

CONSIDÉRANT l'inventaire naturel du patrimoine naturel pour l'ensemble du territoire national ;

CONSIDÉRANT le rôle d'animateur du site Nature 2000 Haute-vallée de la Sarthe assurée par le CPIE des collines normandes pour le compte de l'État ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires :

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Les personnes désignées en annexe I sont autorisées à pénétrer de jour sur les propriétés non closes des communes listées en annexe II pour réaliser le repérage, le suivi et l'inventaire des escargots *Vertigo moulinsiana* et *Vertigo angustior* et de leurs habitats.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Orne et est valable jusqu'au 28 février 2025.

ARTICLE 3 : Pendant toute l'opération, les personnes habilitées devront être en mesure de présenter, à toute réquisition, une copie du présent arrêté et un justificatif de leur habilitation.

ARTICLE 4 : Le maire de chaque commune concernée est invité à prêter son concours et, au besoin, l'appui de son autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations envisagées.

En cas d'opposition à ces opérations, il est enjoint aux fonctionnaires municipaux et à tous les agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

ARTICLE 5 : Les indemnités qui pourraient être dues suite aux dommages causés aux propriétés seront à la charge du pétitionnaire bénéficiaire du présent arrêté, à charge pour lui d'obtenir le remboursement éventuel de ses frais auprès de ses prestataires.

À défaut d'accord amiable sur les indemnités, elles seront réglées par le tribunal administratif de Caen saisi par la partie la plus diligente.

L'action en indemnité des propriétaires ou autres ayants droit est prescrite par un délai de deux ans à compter du moment où cesse l'occupation.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Orne et affiché sans délai dans les mairies concernées.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Orne, le directeur départemental des territoires de l'Orne, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Orne ainsi que les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alençon, le

07 NOV. 2024

le préfet,

Sébastien JALLET

Voies et délais de recours :

En application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif dans un délai de deux mois suivant sa publication :
 - recours gracieux auprès du préfet du département de l'Orne,
 - ou recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et solidaire,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Lorsque dans le délai initial du recours contentieux, est exercé un recours administratif, le délai du recours contentieux est interrompu et ne recommence à courir que lorsque le recours administratif a été rejeté.

ANNEXES de l'arrêté n° 2350-23-00059

ANNEXE I : Liste des personnes autorisées

Pour le centre permanent d'initiative pour l'environnement (CPIE) des collines normandes :

- M. HESNARD Olivier

Pourront également intervenir sur ces propriétés pour la réalisation de ces travaux, sous la responsabilité du CPIE, toutes autres personnes liées à la structure (stagiaire, services civiques, etc.) dûment accréditées à cet effet par la présidente par acte signé.

ANNEXE II : Liste des communes concernées

BONSMOULIN (61053)
CHALANGE (61082)
COURTOMER (61133)
FAY (61159)
FERRIERE AU DOYEN (61162)
FERRIERES LA VERRERIE (61166)
MAHERU (61244)
MONTCHEVREL (61284)
MOULINS-LA-MARCHE (61297)
PLANTIS (61331)
SAINT AGNAN SUR SARTHE (61360)
SAINT AQUILIN DE CORBION (61363)
SAINT AUBIN DE COURTERAIE (61367)
SAINT GERMAIN LE VIEUX (61398)
TELLIERES LE PLESSIS (61481)